

AL-2024-02

ARRANGEMENT LOCAL

Intervenu entre

CISSSME – CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST
(ci-après, désigné l'Employeur)

ET

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX - APTS**
(ci-après, désigné le Syndicat)

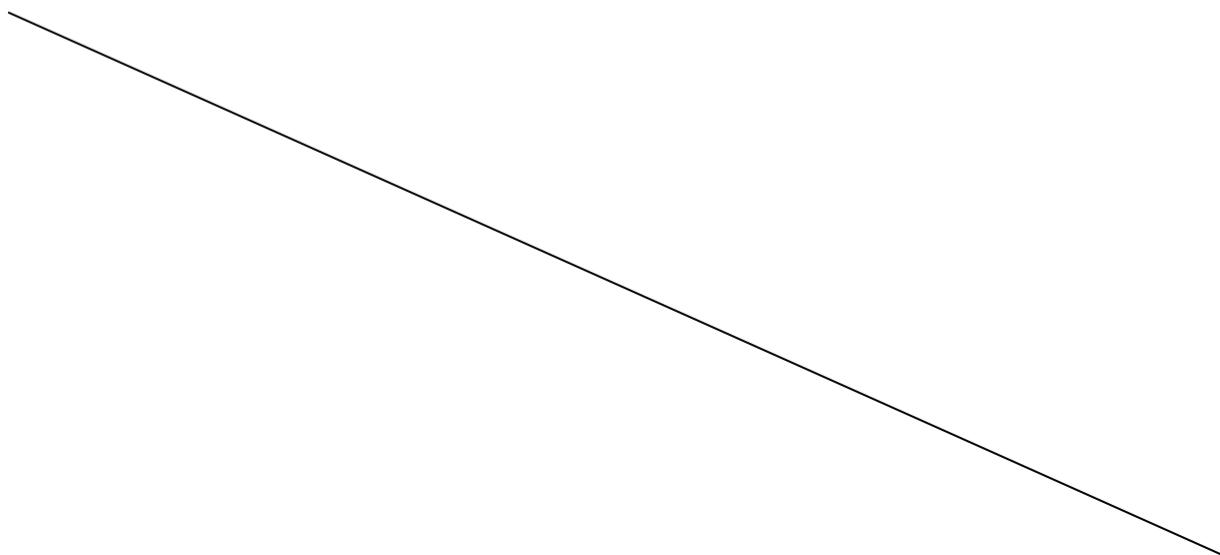
OBJET: Conversion du temps supplémentaire en temps chômé

CONSIDÉRANT l'article 19.02 B) des dispositions nationales de la convention collective APTS;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de permettre à une personne salariée technicienne de convertir le temps supplémentaire effectué en temps chômé;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent arrangement local.
2. Après entente avec sa personne supérieure immédiate, une personne salariée technicienne dont la reprise de temps ne nécessite pas de remplacement peut convertir en temps chômé le travail effectué en heures supplémentaires. Cette conversion doit se faire en fonction des règles établies à la clause 19.02 B) des dispositions nationales de la convention collective (nombre d'heures majoré à 150%).
3. La personne salariée technicienne qui ne peut convertir son temps supplémentaire en temps chômé, parce qu'elle doit être remplacée, continue à recevoir la rémunération prévue à la clause 19.02 B) des dispositions nationales de la convention collective. Aucune conversion en temps à taux simple ne peut lui être appliquée.
4. Le temps chômé ne doit dépasser une (1) semaine normale de travail. Le temps chômé est repris après entente avec l'Employeur quant aux dates. Advenant une mutation volontaire ou un changement d'assignation dans un autre centre d'activité, la personne salariée doit vider sa banque de temps chômé.
5. Nonobstant ce qui précède, la personne salariée peut demander le paiement de son temps accumulé plutôt que le reprendre. Dans un tel cas, elle formule sa demande à sa personne supérieure immédiate. La personne supérieure immédiate peut également procéder au paiement de la banque de temps en informant la personne salariée au préalable.
6. En cas de problématique relativement à l'application et/ou l'interprétation du présent arrangement local, les parties se rencontrent pour en discuter.
7. Cet arrangement local est valide à compter de la signature, et ce, jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions négociées et agréées à l'échelle nationale.



EN FOI DE QUOI, les parties ont lu et signé la présente entente, ce 18^e jour du mois de septembre 2024.

POUR L'EMPLOYEUR

Mélanie Tremblay 16-09-2024

Mélanie Tremblay
Partenaire en relations de travail
Direction des ressources humaines,
des communications et des affaires
juridiques
CISSS de la Montérégie-Est

Nathalie Tessier

Nathalie Tessier
Coordonnatrice des services relations
de travail, rémunération et avantages
sociaux
Direction des ressources humaines,
des communications et des affaires
juridiques
CISSS de la Montérégie-Est

Marc-Antoine Castonguay

Marc-Antoine Castonguay
Conseiller en relation de travail
Direction des ressources humaines,
CISSS de la Montérégie-Est

POUR LE SYNDICAT

Mathieu Mercier

Mathieu Mercier
Conseiller
Syndicat APTS

Dany Tremblay

Dany Tremblay
Vice-Président comité exécutif local
Syndicat APTS

Judith Harvey

Judith Harvey
Directrice comité exécutif local
Syndicat APTS